



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE-46, du 10 FEV. 2011

prescrivant des mesures d'urgence à la société MJR METAL à CHEMINOT en vue de la poursuite de l'exploitation d'un dépôt de matériaux ferreux et non ferreux.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-336 du 06 décembre 2002 autorisant la Société MJR Métal à exploiter un dépôt de matériaux ferreux et non ferreux à CHEMINOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-269 du 11 juillet 2006 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/2-270 du 11 juillet 2006 portant agrément de la société MJR Métal pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 février 2011;

Considérant que l'incendie survenu sur le site de MJR Métal est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'incendie de copeaux et tournures en acier, par les retombées atmosphériques, est susceptible d'avoir généré des pollutions sur des terrains à usage agricole ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société MJR Métal à CHEMINOT est tenue de respecter les mesures suivantes pour les installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-336 du 06 décembre 2002 modifié.

Article 2 : La société MJR Métal établit une étude de l'impact sur l'environnement de l'incendie survenu le 1^{er} février 2011 ; cette étude devra notamment comporter :

- Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) en tenant compte des données météorologiques du jour de l'incendie (direction et force des vents, pluviométrie) ; ce plan prévoira également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par l'incendie qui sera utilisée comme zone témoin ;
- Les paramètres à analyser seront : les dioxines et furanes et les métaux (Cr, Cu, Fe, Mb, Ni, Pb, Zn)
- Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de CHEMINOT et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de l'arrondissement de METZ-Campagne, le Maire de CHEMINOT, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
mm
Jean-Louis TREFFEL